

## APPENDICE «B»

## LOI SUR LES BANQUES

COMPARAISON DES RÉSERVES PRÉVUES PAR LA  
LOI SUR LES BANQUES EN VIGUEUR ET  
PAR LES BILLS C-15 ET C-6

	(Millions)	
	31 déc. 1977	Octobre 1980
<b>I. Loi sur les banques en vigueur</b>		
Dépôts à vue en \$ Can.	\$ 17,573	\$ 19,100
Dépôts à préavis \$ Can.	67,507	108,000
	<u>\$ 85,080</u>	<u>\$127,100</u>
<b>II. Bill C-15</b>		
Total des dépôts ci-dessus	<u>85,080</u>	<u>127,100</u>
Déduire les dépôts faisant excep- tion:		
204(8) a) Dépôts dans les REER et REEL	(1,519)	(3,500)
b) Dépôts inter-banques	(39)	(50)
c) Dépôts des quasi- banques de l'ACP	(100)	(150)
d) Dépôts à terme de plus d'un an	(700)	(1,000)
	<u>82,722</u>	<u>122,400</u>
Ajouter:		
204(1) g) Les dépôts en monnaie étrangère utilisés sur le marché intérieur	4,359	8,600
Total des dépôts portant réserves en vertu du Bill C-15	<u>\$ 87,081</u>	<u>\$131,000</u>

## III. Bill C-6 (modifié)

Total des dépôts ci-dessus:		
Déduire les dépôts faisant excep- tion:		
a) Dépôts dans les REER et REEL	(1,519)	(3,500)
b) Dépôts inter-banques	(39)	(50)
c) Dépôts des quasi-banques de l'ACP	(100)	(150)
d) Dépôts à terme (aucune exception)	néant	néant
	<u>(1,658)</u>	<u>(3,700)</u>
	83,422	123,400
Ajouter:		
Dépôts en monnaie étrangère appartenant à des résidents cana- diens placés au Canada	7,500	11,600
Total des dépôts portant réserves en vertu du Bill C-6	<u>\$ 90,922</u>	<u>\$ 11,600</u>
<b>Réserves obligatoires</b>		
I. Loi sur les banques en vigueur	\$ 4,809	\$ 6,614
II. Bill C-15	3,783	5,200
III. Bill C-6 (modifié)	3,883	5,320

## Notes à l'appendice «B»

(1) Source: Revue mensuelle et hebdomadaire de la Banque du Canada, Association des banquiers canadiens, et Rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce du 7 mars 1979.

(2) Le calcul des réserves obligatoires en vertu des Bills C-15 et C-6 est basé sur les taux qui seraient en vigueur après leur diminution progressive a) à 10% à l'égard des dépôts à vue en monnaie canadienne et b) à 3% à l'égard des dépôts à préavis en monnaie canadienne excédant \$500 millions, par banque, et à 2% à l'égard des premiers \$500 millions, par banque.

(3) Le calcul des exceptions est basé sur des estimations établies par l'Association des banquiers canadiens.